



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service environnement, eau, forêt

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement

Arrêté cadre interdépartemental
fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le
bassin de la Garonne

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Lot et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de Tarn et Garonne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;
Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;
Vu le code pénal et notamment son article R 25 ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215.1 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 213-3, L 215-7 à L 215-13 et L 432-5 ;
Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
Vu le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003.869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne en date du 4 décembre 2000 ;
Vu le Plan de Gestion des Etiages « Neste et rivières de Gascogne » validé le 12 avril 2002 ;
Vu le Plan de Gestion des Etiages « Dropt » validé le 5 septembre 2003 ;
Vu le Plan de Gestion des Etiages « Garonne Ariège » validé le 12 février 2004 ;
Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble de l'axe Garonne conformément aux principes de l'article L 213 -3 du code de l'environnement ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté cadre interdépartemental du 4 décembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le plan d'action mis en place en cas de sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau sur l'axe Garonne dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et Garonne, du Lot et Garonne et de la Gironde.

ARTICLE 3 -

Un exemplaire du plan d'action est tenu à la disposition du public dans les Préfectures et les Missions interservices de l'eau (MISE - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) des départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et Garonne, du Lot et Garonne et de la Gironde.

ARTICLE 4 -

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication.

ARTICLE 6 -

Le Préfet coordonnateur de bassin,
Les Préfets de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et Garonne, du Lot et Garonne et de la Gironde,
Les Directeurs régionaux de l'environnement Midi-Pyrénées et Aquitaine,
Les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et Garonne, du Lot et Garonne et de la Gironde,
Les Directeurs départementaux de l'équipement de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et Garonne, du Lot et Garonne et de la Gironde,
Les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et Garonne, du Lot et Garonne et de la Gironde,
La Directrice du service de la Navigation de Toulouse,
Le Délégué du conseil supérieur de la pêche Aquitaine - Midi-Pyrénées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements concernés.

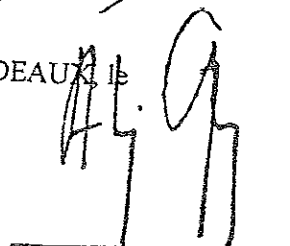
FOIX, le


Eric DELZANT

AUCH, le
Le Préfet

Jean-Michel FROMION

BORDEAUX, le


Alain GEHIN

TOULOUSE, le 05 AOUT 2004

HENRI MASSE

AGEN, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

MONTAUBAN, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Ivan BOUCHIER

TARBES, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :



Hervé TONNAIRE

AXE GARONNE

PLAN D'ACTION SECHERESSE INTERDEPARTEMENTAL

Le présent plan d'action couvre le bassin versant de l'axe Garonne, y compris les affluents, mais non compris le Tarn, l'Aveyron, le Lot, le Dropt, l'Arize, la Lèze, l'Hers Vif, l'Ariège et le Système Neste qui font l'objet de plans d'action spécifiques. De l'amont vers l'aval, les départements suivants sont donc concernés : Ariège (09), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Lot et Garonne (47), Hautes-Pyrénées (65), Tarn et Garonne (82). De façon très marginale, le périmètre couvre aussi certains territoires des départements de l'Aude (11), de la Dordogne (24), du Lot (46), des Landes (40) et du Tarn (81).

① LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL -

➤ **Le décret du 24 septembre 1992** donne les pouvoirs utiles au Préfet de département pour imposer des mesures de restriction aux usages de l'eau dans une ou des zones d'alerte.

⇒ **Le présent plan d'action a pour objectif de définir au niveau interdépartemental des orientations que les arrêtés départementaux devront respecter.**

➤ **Le décret du 29 avril 1963** fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

➤ **Le SDAGE Adour-Garonne** fixe des points nodaux sur les rivières, et pour ces points nodaux des DOE et DCR.

DOE : valeur de débit pour laquelle la coexistence normale de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique sont réputés acquis ; elle doit en conséquence être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique que le DOE est respecté pour l'étiage d'une année si le plus faible débit de 10 jours (VCN10) n'a pas été inférieur à 80% du DOE ($VCN10 > 0,8 \text{ DOE}$). Le DOE ainsi défini doit être respecté 8 années sur 10.

DCR : valeur de débit au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu ; qui doit en conséquence être impérativement sauvegardée par toutes mesures préalables.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces DOE et DCR.

➤ **Le décret n° 94-354 du 29 avril 1994**, modifié par le **décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003**, définit les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements de plus de 8 m³/h sont soumis à autorisation. L'ensemble du bassin versant de la Garonne est concerné à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon à l'exception :

- du bassin de l'Ariège, à l'amont de Foix,
- du bassin de l'Arize, à l'amont du Mas d'Azil,
- du bassin du Lot, à l'amont d'Entraygues,
- du bassin de la Truyère,
- du bassin du Tarn, à l'amont de Saint-Juéry,
- du bassin du Dadou, à l'amont de Montdragon,
- du bassin de l'Agout, à l'amont de Castres.

- Lors de la **Conférence administrative du bassin Adour-Garonne** qui s'est tenue le 3 décembre 2003, les préfets du bassin ont adopté les principes suivants :
- anticipation,
 - progressivité et efficacité,
 - solidarité amont-aval,
 - harmonisation des décisions.

- **Rôle du préfet coordonnateur** : le préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne est le préfet du département de la Haute-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle des sous-bassins afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation inter-départementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin Garonne.

② LE PLAN D'ACTION -

2.1- Dispositions relatives à la Garonne.

Les débits seuils et les mesures de restrictions correspondantes sont les suivants :

Seuils		Mesures de restriction
DOE	Valeur du SDAGE	
Débit d'alerte - Q_A	80 % DOE	
Débit d'alerte renforcé - Q_{AR}	$DCR + \frac{1}{3} (DOE - DCR)$	1 ou 2 jours sur 7 (15 à 30 %)
DCR	Valeur du SDAGE	50 %
		Interdiction de l'irrigation

La mesure de 1 ou 2 jours (15 ou 30%) pourra être fixée par le préfet coordonnateur de sous-bassin en fonction de la situation au cours de l'étiage. Les préfets de départements et de sous-bassins adaptent leurs décisions en fonction des mesures prises par le préfet coordonnateur de sous-bassin.

Chaque point nodal doit délivrer en aval un débit suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Le suivi du débit sur les points nodaux en Garonne permettra de déclencher au besoin des mesures de restriction dans le bassin versant correspondant au tronçon du cours d'eau situé en amont du point nodal et en aval jusqu'au point où la Garonne fait l'objet d'une réalimentation significative par un affluent, pour éviter toute situation de pénurie dans cette partie du cours d'eau.

Les affluents compris dans le tronçon ci-dessus défini (à l'exclusion de ceux cités en introduction pour lesquels des arrêtés sont établis et ceux pour lesquels l'arrêté départemental définit des mesures spécifiques) sont concernés par les mêmes mesures de restriction.

Les dispositions particulières qui s'appliquent sur les affluents seront précisées dans l'arrêté cadre départemental.

En pratique, les territoires « contrôlés » par chaque point nodal sur la Garonne sont les suivants :

Points nodaux	Bassin versant concerné
Valentine	Garonne Pyrénéenne (canal de la Neste : cf. annexe 1)
Portet	Tronçon entre Valentine et Portet y compris le canal de Saint- Martory
Verdun	Tronçon entre la station de Portet et la confluence avec le Tarn, y compris le canal de Garonne
Lamagistère	Tronçon entre la confluence avec le Tarn et la confluence avec le Lot, y compris le canal de Garonne et le Tarn en aval de Villemur sur Tarn *
Tonneins	Aval de la confluence avec le Lot jusqu'à la zone d'influence des marées

* En l'absence actuelle d'une station de mesure en aval du Tarn et compte tenu de l'importance des prélèvements d'eau sur le Tarn en aval de Villemur sur Tarn, l'insuffisance de débit sur la Garonne à la station de Lamagistère pourra, après concertation des MISE concernées entraîner des limitations des prélèvements d'eau sur l'axe Tarn en aval de Villemur sur Tarn.

Une concertation avec les Préfets coordonnateurs des sous bassins Tarn, Aveyron, Lot et Neste sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous bassins.

Afin d'assurer la progressivité des mesures et la solidarité amont-aval, et autant que faire se peut, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs.

Dans l'attente de l'implantation d'une éventuelle station de mesure au niveau de Langon, le point nodal le plus aval (station de Tonneins) contrôle aussi la partie du bassin versant de la Garonne située entre ce point et la zone d'influence des marées.

Détermination des seuils d'alerte				
Nom du point nodal - seuil d'alerte	DOE m ³ /s	Q _A = 80% de DOE m ³ /s	Q _{AR} m ³ /s	DCR m ³ /s
Valentine	20	16	16	14
Portet du 16/09 au 14/07 (hiver)	48	38	34	27
- - du 15/07 au 15/09 (été)	52	41	35	27
Verdun	42	34	29	22
Lamagistère	85	68	49	31
Tonneins	100	80	61	42

2.2- Dispositions relatives aux affluents de la Garonne (autres que ceux qui font l'objet de plans d'actions spécifiques et mentionnés en introduction).

Compte tenu de la baisse beaucoup plus rapide des débits dans ces rivières, et afin de mettre en œuvre la progressivité des mesures de restrictions, il est recommandé de prendre les premières mesures de limitations dès le franchissement du DOE.

Les débits seuils et les mesures de restrictions correspondantes sont les suivants :

Seuils		Mesures de restriction
DOE	Valeur du SDAGE	1 ou 2 jours sur 7 (15 à 30 %)
Débit d'alerte renforcé - Q _{AR}	DCR + 1/3 (DOE - DCR)	50 %
DCR	Valeur du SDAGE	Interdiction d'irrigation

Il est recommandé qu'au niveau départemental une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs sur les principaux affluents pour lesquels le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas encore fixé de DOE.

Pour les rivières réalimentées, les gestionnaires sont tenus de respecter dans la partie aval de ces rivières les objectifs qui sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Dès l'atteinte du DOE ou du débit de consigne contractuel une concertation sera organisée par le préfet coordonnateur de sous-bassin avec le gestionnaire pour établir les mesures appropriées visant à éviter l'apparition des situations de crise.

2.3- Procédure de déclenchement et de levée des mesures

➤ Déclenchement des mesures

L'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si la moyenne des QMJ sur 3 jours devient inférieure aux seuils fixés précédemment (2.1 et 2.2), cela entraîne la mise en œuvre des mesures de limitations correspondantes.

Dans tous les cas, la décision est accompagnée de l'analyse de la tendance des débits moyens journaliers sur les 7 derniers jours (pente de la courbe des débits).

Suivi de la situation :

* mesure de niveau 1 :

Elle concerne des restrictions de 15 ou 30% selon la gravité de la situation.

A ce stade, l'usage eau potable n'est pas concerné par des restrictions. En revanche, une campagne de sensibilisation pour inciter les usagers à économiser l'eau est à mettre en place.

* mesure de niveau 2 :

Elle concerne des restrictions de 50%.

En ce qui concerne l'eau potable, des interdictions pour les particuliers et les collectivités sont à prévoir. Elles peuvent concerner dans l'ordre :

- le remplissage complet des piscines,
- le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage,
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'arrosage des pelouses
- l'arrosage des espaces verts
- la mise à niveau diurne des niveaux d'eau des piscines
- l'arrosage diurne des potagers

Ces mesures sont prises en concertation avec les gestionnaires de réseaux d'eau potable et en fonction de la nature de la ressource (eaux superficielles/eaux souterraines). En fonction des indications de ces derniers, elles peuvent être modulées et ou élargies aux professionnels.

* mesure de niveau 3 :

Elle concerne l'interdiction totale.

Le franchissement durant 2 jours consécutifs sous le DCR entraîne la mise en œuvre de la mesure d'interdiction. Les mesures relatives à l'usage eau potable sont identiques à celles prévues pour le niveau 2.

Durée des mesures :

Les mesures seront appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises.

➤ Levée ou assouplissement des mesures

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours est retenue comme indicateur principal pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

- Si la moyenne des QMJ sur 3 jours devient supérieure aux seuils fixés précédemment (2.1 et 2.2), cela permet de passer à 50% de restrictions au lieu de l'interdiction, à 15 ou 30% au lieu de 50%, à la levée des mesures au lieu de 15 ou 30%.
- La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur l'amélioration de la situation hydrologique.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours doit permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

2.4- Prélèvements concernés par les mesures

L'objectif est d'organiser les restrictions de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités de prélèvement afin d'éviter tout « à coup » préjudiciable au milieu.

➤ Usages agricoles :

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction tous les prélèvements d'irrigation effectués à partir des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Par simplification et dans l'attente d'étude de définition des nappes d'accompagnement des rivières, sont considérés comme prélèvements dans la nappe, tous les prélèvements situés dans une bande dont la largeur ne peut être inférieure à 100 m de part et d'autre de la rivière.

➤ Usage eau potable :

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction tous les réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

➤ Autres usages :

Il est rappelé que le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit en tout temps, sauf règlement d'eau.

Dès la mise en place des premières mesures de restrictions, devront être assurées la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pouvant aller jusqu'à l'interdiction de rejet. Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

En cas de défaillance à Valentine, il est rappelé que lorsque le débit de cette station atteint le débit de crise, les rejets de la société TEMBEC doivent être réduits de près de la moitié.

2.5- Dérogations

Les dérogations doivent être restreintes sous peine de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Elles ne pourront éventuellement concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant ou d'un sous bassin versant et ne pourront pas représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement par département (et proportions confirmées sur le bassin versant quand cela est possible) ; à défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Les limitations de 15 à 50 % s'appliquent à toutes les cultures. Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale (au niveau du DCR). La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place jusque-là.

Chaque préfet de département fixe avant le 30 mai la liste des cultures pouvant faire l'objet de dérogations ainsi qu'éventuellement, les périmètres concernés conformément aux règles précitées, et à partir d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.6- Information départementale

- Des réunions sont organisées par les préfets des départements concernés afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises ; les modalités pratiques de mise en place des mesures de restriction devront être précisées ainsi que le choix du niveau de déclenchement des premières mesures à 15 % ou 30 % selon la gravité de la crise ;
- Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information ;
- Une réunion d'information est organisée tous les ans avant le début de l'été dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

ANNEXE 1

Mesures concernant le canal de la Neste
(Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

1 Présentation de la situation -

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur la Neste à Sarrancolin : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de $14 \text{ m}^3/\text{s}$.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières Gasconnes, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé $32,2 \text{ m}^3/\text{s}$).
102,5 millions de m^3 de réserves en eau ont été constituées pour pallier le déficit en eau de juin à février. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baïse orientale, Baïse occidentale, Baïsole, Baïse Darré (ou Grande Baïse), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

2 Débit réservé -

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L 432.5 du Code de l'Environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne. Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de $4 \text{ m}^3/\text{s}$ à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à $3 \text{ m}^3/\text{s}$ par décision du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.
A ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet sont supérieurs ou égaux à 80% du D.O.E., soit respectivement $16 \text{ m}^3/\text{s}$ et $41,6 \text{ m}^3/\text{s}$ afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas).

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à $3 \text{ m}^3/\text{s}$ seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

ANNEXE 2

Mesures concernant le canal de Saint-Martory
(Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

① Présentation de la situation -

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur la Garonne à Saint-Martory : prélèvement du Canal de Saint-Martory - débit nominal de $10 \text{ m}^3/\text{s}$, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les usiniers qui effectuent au niveau de la prise du canal un prélèvement, restitué 500 m en aval sur la Garonne, doivent respecter un débit supérieur au quarantième du module ($1,8 \text{ m}^3/\text{s}$).

② Débit réservé -

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L 432.5 du Code de l'Environnement).

Le décret de concession initial et le cahier des charges du canal de Saint-Martory, ne définissent pas de façon précise l'obligation de débit réservé.

L'application de l'article L 432.5 du Code de l'Environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé à laisser en aval de la prise de $7 \text{ m}^3/\text{s}$ (soit le $1/10^{\text{ème}}$ du module).

Des règles de gestion à appliquer à la prise du canal de Saint-Martory et à celle des 2 usiniers avaient été négociées et approuvées lors de la sécheresse de 1989. Elles sont fixées comme suit :

- Lorsque le débit arrivant en amont de la prise d'eau est inférieur à $17 \text{ m}^3/\text{s}$:
 - Les usiniers ne peuvent plus turbiner,
 - Le prélèvement du canal de Saint-Martory devra être conforme à la valeur mentionnée dans le tableau A2.1

TABLEAU A2.1

**PRÉLEVEMENT DU CANAL DE SAINT MARTORY EN VUE DU RESPECT
DES OBLIGATIONS DE DÉBIT RÉSERVÉ**

Débit journalier Station de Valentine	Prélèvement du canal de Saint-Martory
≥ 17 m ³ /s	10,0 m ³ /s
16 m ³ /s	9,0 m ³ /s
15 m ³ /s	8,0 m ³ /s
14 m ³ /s	7,0 m ³ /s
<14 m ³ /s	5,0 m ³ /s
<10 m ³ /s	2,5 m ³ /s

On notera qu'en règle générale les situations de crise à Valentine se produisent à partir du mois de septembre, à une période où les besoins en eau pour l'agriculture sont faibles.

La station de Valentine est provisoirement utilisée pour vérifier le respect des débits réservés en aval du prélèvement du canal de St Martory dans l'attente de la mise en œuvre d'une station de jaugeage au droit de la prise.

Application du plan sécheresse -

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Portet.

Le prélèvement du Canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Portet : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction suivantes :

TABLEAU A2.2

**DEBITS DE PRELEVEMENT DU CANAL DE ST MARTORY
EN FONCTION DU DEBIT RELEVE AU POINT NODAL DE PORTET**

Débit - Seuil à Portet (m ³ /s)		Prélèvement du canal de Saint-Martory (m ³ /s)
D.O.E.	48 automne	10
	52 été	
Q _{AR}	34 idem	6
	35	
D.C.R.	27	2,5

Cette autorisation permet de satisfaire dans tous les cas les usages AEP à hauteur de 1,5 m³/s

ARRETE CADRE SECHERESSE INTERDEPARTEMENTAL AXE GARONNE

ANNEXE 3
Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient les Voies Navigables de France est de 11,5 m³/s. Elle se répartit comme suit :

TABLEAU A3.1
DEBITS DE PRELEVEMENTS AUTORISES POUR LES PRELEVEMENTS DU CANAL DE GARONNE

	Autorisation	Débit recommandé par le PGE Garonne-Ariège	
		du 01.07 au 30.09	du 01.10 au 31.10
Toulouse : Ecluse Saint-Pierre	7,4 m ³ /s	7,1	5,6
Pommevic (82) : canal d'amenée de l'Usine de Golfech	1,0 m ³ /s	2,0	1,0
Brax (aval d'Agen, 47): pompage en Garonne	3,1 m ³ /s	2,4	2,2
TOTAL	11,5 m³/s	11,5	11,5

Cette autorisation permet de satisfaire les usages AEP à hauteur de 1 m³/s et irrigation à hauteur de 4,7³/s. En fonction du débit relevé aux points nodaux de Verdun et Lamagistère, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne des restrictions conformes aux dispositions du plan sécheresse :

TABLEAU A3.2
RESTRICTIONS PREVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITE DE L'ETIAGE

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Prélèvements à usage de navigation
Q _A	Limitation à hauteur de 15 à 30 % (en fonction des décisions prises au niveau départemental)	Pas de limitation
Q _{AR}	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
D.C.R.	Interdiction	Interdiction de navigation Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et la salubrité

En fonction de ces dispositions et de la répartition des besoins en eau sur les diverses prises d'eau, les restrictions susceptibles d'être appliquées par les Préfets sur les prélèvements du Canal de Garonne seront les suivantes :

TABLEAU A3.3
REDUCTION DES DEBITS DE PRELEVEMENT DU CANAL DE GARONNE
EN FONCTION DU DEBIT RELEVE AUX POINTS NODAUX DE VERDUN ET LAMAGISTERE

Valeur de débit	Toulouse (point nodal de Verdun)	Pommevic (point nodal de Lamagistère)	Brax (point nodal de Lamagistère)	Total
Débit autorisé actuel (pm)	7,4 m ³ /s	1,0 m ³ /s	3,1 m ³ /s	11,5 m ³ /s
Q _{AR}	5,6 m ³ /s	1,0 m ³ /s	2,2 m ³ /s	8,8 m ³ /s
D.C.R.	3,8 m ³ /s	0,5 m ³ /s	1,3 m ³ /s	5,6 m ³ /s